

Arrêt

n° 288 987 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2020 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans, portant la date du 24.02.2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 août 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 3 août 2006. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été partiellement accueilli par l'arrêt n° 754 du 13 juillet 2007 qui lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 9 octobre 2007, le statut de protection subsidiaire a été accordé au requérant. Le séjour temporaire lui a été accordé pour une période d'une année et a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.3. Entre 2007 et 2015, il a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger essentiellement pour des faits de vol.

1.4. Le 8 septembre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine de six mois d'emprisonnement pour vol. Le 14 décembre 2009, il a été écroué pour subir sa peine ainsi que celle prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles le 26 octobre 2010 à un an d'emprisonnement pour vol et fraude informatique.

1.5. Le 28 janvier 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de huit mois de prison avec sursis de cinq ans et à une amende pour vol.

1.6. Le 29 juin 2010, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'un an pour vol et fraude informatique.

1.7. Le 5 janvier 2012, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers de manière illimitée.

1.8. Le 19 mars 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de six mois d'emprisonnement du chef de vol et ce, en état de récidive légale.

1.9. Le 9 octobre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de douze mois de prison, à une amende pour vol et à six mois de prison pour détention de stupéfiants.

1.10. Par un courrier du 7 avril 2014, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de Charleroi qu'elle avertisse le requérant du fait qu'il sera sommé de quitter le territoire de la Belgique s'il ne se comporte pas d'une manière irréprochable.

1.11. Le 23 septembre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de douze mois du chef de vol et à une amende.

1.12. Le 21 avril 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de trente mois de prison avec sursis de cinq ans pour ce qui excède un an du chef de vol à l'aide de violence ou de menaces et pour port d'armes.

1.13. Le 20 mai 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de vingt-huit mois de prison pour vol en état de récidive.

1.14. Le 28 décembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut de protection subsidiaire, décision confirmée par l'arrêt n° 230 417 du 17 décembre 2019. Le recours contre cette décision a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 13.641 du 27 janvier 2020 mais rejeté par l'arrêt n° 253.121 du 28 février 2022.

1.15. Le 15 janvier 2020, la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant.

1.16. En date du 24 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, notifiée au requérant à une date inconnue.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 21, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 03 août 2006 date à laquelle vous vous êtes déclaré réfugié. Le 30 octobre 2007, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA ci-après) vous refuse le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire, décision contre laquelle vous introduisez un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR ci-après). La protection subsidiaire vous est accordée par arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 13 juillet 2007 et vous êtes mis en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Étrangers (CIRE) délivré le 17 octobre 2007 par l'Administration communale de Charleroi.

Le 13 novembre 2008, vous êtes mis en possession d'une Carte A.

Le 08 septembre 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol. Ce fait a été commis le 8 novembre 2008.

Le 14 décembre 2009, vous êtes écroué afin de subir la peine énoncée ci-avant mais aussi la peine du 26 octobre 2010 prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles. Vous êtes condamné à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement du chef de vol (5 faits) et de fraude informatique. Ces faits ont été commis le 28 novembre 2008.

Le 28 juillet 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la totalité de la peine du chef de vol (2 faits). Ces faits ont été commis entre le 20 et le 24 avril 2009. Le sursis est rendu exécutoire par le jugement du 09 octobre 2013 pris par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Vous êtes provisoirement libéré le 26 octobre 2010.

Le 08 février 2012, l'Administration communale de Charleroi vous remet une Carte B.

Le 19 mars 2012, vous êtes condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol. Ce fait a été commis le 16 avril 2011.

Le 25 novembre 2012, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 19 mars 2012. Vous êtes provisoirement libéré le 26 novembre 2012.

Le 03 août 2013, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 09 octobre 2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol (5 faits) et de tentative de vol. Ces faits ont été commis entre le 17 mars et le 02 août 2013.

Vous avez été condamné par le même jugement à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir acquis et détenu une quantité indéterminée de substances stupéfiantes en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne et du shit. Ces faits ont été commis entre le 19 juillet 2011 et le 20 juillet 2013. Vous êtes provisoirement libéré le 22 juillet 2014.

Le 23 septembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 09 avril 2014 et le 05 juin 2015. Le 11 décembre 2015, vous êtes placé en détention. Alors que vous aviez directement pu bénéficier d'une interruption de l'exécution de la peine, vous êtes de nouveau écroué sous mandat d'arrêt le 17 février 2016 du chef de vol et de port d'armes prohibées.

Le 16 mars 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de vol (5 faits). Vous avez commis ces faits entre le 12 mai et le 26 novembre 2015. Vous avez fait opposition à ce jugement. Ces faits sont sanctionnés par le jugement du 21 avril 2016.

Le 21 avril 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 1 an du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer votre fuite ; de port d'arme en l'espèce un couteau à cran d'arrêt (2 faits) ; de vol (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 25 septembre 2015 et le 17 février 2016. Le 20 mai 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement du chef de vol (28 faits). Vous avez commis ces faits entre le 14 septembre 2011 et le 11 avril 2013.

Le 28 décembre 2017, le CGRA vous retire le statut de protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE ci-après). Par arrêt du 19 décembre 2019, le Conseil rejette votre recours.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. En effet, vous avez été mis en possession du questionnaire « droit d'être entendu » le 15 janvier 2020 et avez transmis les informations suivantes : Vous parlez géorgien et russe ; vous êtes en Belgique depuis 2006 ; vos documents se trouvent à la prison d'Ittre ; vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ; avant d'être incarcéré vous habitiez à [...] ; vous n'êtes pas marié et n'entretenez pas de relation durable en Belgique ; vous avez un fils N. D. ; vous n'avez pas d'enfant mineur sur le territoire ; vous n'avez pas de relation durable dans votre pays d'origine mais y avez de la famille à savoir votre mère ainsi que vos frère et soeur ; vous avez travaillé en noir en Belgique et vous travaillez à l'Office des Étrangers en Géorgie ; vous n'avez jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique et vous ne pouvez retourner en Géorgie car vous y courriez un danger de mort.

Vous ne transmettez aucun document permettant d'attester vos allégations.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez ne pas avoir de partenaire en Belgique mais bien un fils N. D., né le [...] et donc majeur. Ce dernier a droit au séjour en Belgique mais a toujours la nationalité géorgienne. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Bien que votre fils vienne vous rendre visite en prison, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Il lui est d'ailleurs possible de venir vous rendre visite en Géorgie. Vous déclarez avoir de la famille en Géorgie et il est à supposer que celle-ci pourrait vous accueillir en cas de retour vu qu'elle vous a déjà accueilli dernièrement. Il ne peut être considéré que cette décision constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Vous avez un enfant majeur en Belgique mais vous avez également de la famille en Géorgie à savoir votre mère ainsi que vos frère et soeur. Depuis l'obtention du statut de protection subsidiaire, vous êtes retourné à plusieurs reprises en Géorgie et avez logé chez votre mère. On ne peut dès lors affirmer que vous n'avez plus de lien avec votre famille se trouvant au sein de votre pays d'origine. Vous êtes arrivé en Belgique le 03 août 2006, vous étiez alors âgé de 32 ans. Vous vivez depuis près de 14 ans en Belgique, vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Géorgie. Après seulement deux années passées en Belgique, vous vous faites défavorablement connaître des autorités judiciaires belges. Durant les dix dernières années, vous étiez soit en détention ou vous étiez occupé à commettre des infractions. Vous êtes actuellement détenu depuis plus de 4 ans. Vous déclarez avoir travaillé en Géorgie alors qu'en Belgique vous n'avez connu qu'un/des emploi(s) précaire(s) non déclaré(s). Vous avez bénéficié de l'aide sociale du 1er novembre 2006 au 31 juillet 2007 et du 1er septembre 2007 au 31 mai 2016. En somme, vous avez été à charge de l'État quasiment tout votre séjour en Belgique. Il est dès lors difficile de parler d'intégration économique et sociale en Belgique et d'envisager une intégration à votre sortie de prison.

Vous viviez dès lors des allocations sociales et du fruit des vols que vous avez commis. Tout laisse à croire que ce schéma pourrait aisément se reproduire dès votre libération.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne faites pas mention de problèmes médicaux dans votre chef alors qu'il ressort de votre dossier administratif que votre état de santé était des plus précaires. Si tel était toujours le cas, l'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans

le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée en Géorgie et ce, une année durant. Il vous suffit, pour ce faire, d'en informer le dit Office. Vous n'avez produit aucun document relatif à votre état de santé. Vous mentionnez cependant un danger de mort en cas de retour vers votre pays d'origine. Force est de constater que vos différents retours en Géorgie prouvent que vos craintes ne sont plus fondées à l'heure actuelle. Le statut de protection subsidiaire vous a été retiré par le CGRA le 28 décembre 2017 et le CCE a confirmé cette décision le 19 décembre 2019. Pour les différentes raisons reprises dans la décision de retrait de statut du CGRA, il a été conclu qu'un retour en Géorgie était envisageable et que vous pouviez donc être reconduit de manière directe ou indirecte vers la Géorgie. Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont donc pas d'application en l'espèce.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public. Dans son jugement du 19 mars 2012, le Tribunal correctionnel de Nivelles a souligné « la légèreté manifeste avec laquelle vous avez agi » et « le fléau que ce type de comportement constitue pour les commerces qui en sont la cible » ainsi que vos antécédents judiciaires tout à fait spécifiques qui témoignent d'un « ancrage dans la délinquance axée sur l'appropriation illicite des biens d'autrui ». Pour déterminer la peine prononcée le 09 octobre 2013, le Tribunal a tenu compte de votre mépris pour le bien d'autrui, du sentiment d'insécurité qu'engendre cette forme de criminalité ainsi que de vos antécédents judiciaires spécifiques. L'ensemble des tribunaux vous ayant condamné ont eu pour même objectif de vouloir « protéger durablement la société des risques de réitération de comportements semblables ». La gravité des faits commis, votre mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et pour la propriété d'autrui, la répétition des faits, votre faible prise de conscience ont conduit le Tribunal à vous condamner le 21 avril 2016 à une peine de 30 mois d'emprisonnement. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, comme des sursis probatoires ou des interruptions de l'exécution de vos peines mais vous n'avez pas hésité à commettre des infractions durant ces périodes.

Il ressort de l'arrêt du CCE du 19 décembre 2019 qu'« il y a lieu, de relever que dans le présent cas d'espèce, si le requérant a effectivement été condamné pour des faits commis le plus souvent sans violence, le nombre des condamnations qui lui ont été infligées est impressionnant : huit condamnations en l'espace de sept ans. Ces condamnations ont chaque fois sanctionné une série d'infractions, en sorte qu'il peut être parlé d'un comportement délinquant habituel de la part du requérant. Le taux des peines qui ont été infligées au requérant est un indice de la gravité de ces infractions répétées : ainsi de 2009 à 2016, le requérant a été condamné en tout à 10 années et 3 mois de prison. Le Commissaire général a valablement pu constater sur cette base que le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

Vous vous faites défavorablement remarquer en détention. En effet, vous avez été sanctionné pour insultes et atteinte à l'intégrité physique en octobre 2019.

Au vu du nombre des infractions que vous avez commises au cours des années durant lesquelles vous n'étiez pas incarcéré, de leur caractère habituel, de votre passé délinquant et du risque de récidive qui ne peut être écarté vu votre situation précaire, vous êtes considéré comme représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, (1) et cela pendant une durée de 10 ans, pour les motifs suivants :

Le 08 septembre 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol. Ce fait a été commis le 8 novembre 2008.

Le 14 décembre 2009, vous êtes écroué afin de subir la peine énoncée ci-avant mais aussi la peine du 26 octobre 2010 prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles. Vous êtes condamné à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement du chef de vol (5 faits) et de fraude informatique. Ces faits ont été commis le 28 novembre 2008.

Le 28 juillet 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la totalité de la peine du chef de vol (2 faits). Ces faits ont été commis entre le 20 et le 24 avril 2009. Le sursis est rendu exécutoire par le jugement du 09 octobre 2013 pris par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

Vous êtes provisoirement libéré le 26 octobre 2010.

Le 19 mars 2012, vous êtes condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol. Ce fait a été commis le 16 avril 2011.

Le 25 novembre 2012, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 19 mars 2012. Vous êtes provisoirement libéré le 26 novembre 2012.

Le 03 août 2013, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 09 octobre 2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol (5 faits) et de tentative de vol. Ces faits ont été commis entre le 17 mars et le 02 août 2013. Vous avez été condamné par le même jugement à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir acquis et détenu une quantité indéterminée de substances stupéfiantes en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne et du shit. Ces faits ont été commis entre le 19 juillet 2011 et le 20 juillet 2013.

Vous êtes provisoirement libéré le 22 juillet 2014.

Le 23 septembre 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 09 avril 2014 et le 05 juin 2015.

Le 11 décembre 2015, vous êtes placé en détention. Alors que vous aviez directement pu bénéficier d'une interruption de l'exécution de la peine, vous êtes de nouveau écroué sous mandat d'arrêt le 17 février 2016 du chef de vol et de port d'armes prohibées.

Le 16 mars 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de vol (5 faits). Vous avez commis ces faits entre le 12 mai et le 26 novembre 2015. Vous avez fait opposition à ce jugement. Ces faits sont sanctionnés par le jugement du 21 avril 2016.

Le 21 avril 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 1 an du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer votre fuite ; de port d'arme en l'espèce un couteau à cran d'arrêt (2 faits) ; de vol (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 25 septembre 2015 et le 17 février 2016.

Le 20 mai 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement du chef de vol (28 faits). Vous avez commis ces faits entre le 14 septembre 2011 et le 11 avril 2013.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Dans son jugement du 19 mars 2012, le Tribunal correctionnel de Nivelles a souligné « la légèreté manifeste avec laquelle vous avez agi » et « le fléau que ce type de comportement constitue pour les commerces qui en sont la cible » ainsi que vos antécédents judiciaires tout à fait spécifiques qui témoignent d'un « ancrage dans la délinquance axée sur l'appropriation illicite des biens d'autrui ».

Pour déterminer la peine prononcée le 09 octobre 2013, le Tribunal a tenu compte de votre mépris pour le bien d'autrui, du sentiment d'insécurité qu'engendre cette forme de criminalité ainsi que de vos antécédents judiciaires spécifiques.

L'ensemble des tribunaux vous ayant condamné ont eu pour même objectif de vouloir « protéger durablement la société des risques de réitération de comportements semblables ».

La gravité des faits commis, votre mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et pour la propriété d'autrui, la répétition des faits, votre faible prise de conscience ont conduit le Tribunal à vous condamner le 21 avril 2016 à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, comme des sursis probatoires ou des interruptions de l'exécution de vos peines mais vous n'avez pas hésité à commettre des infractions durant ces périodes.

Il ressort de l'arrêt du CCE du 19 décembre 2019 qu'« il y a lieu, de relever que dans le présent cas d'espèce, si le requérant a effectivement été condamné pour des faits commis le plus souvent sans violence, le nombre des condamnations qui lui ont été infligées est impressionnant : huit condamnations en l'espace de sept ans. Ces condamnations ont chaque fois sanctionné une série d'infractions, en sorte qu'il peut être parlé d'un comportement délinquant habituel de la part du requérant. Le taux des peines qui ont été infligées au requérant est un indice de la gravité de ces infractions répétées : ainsi de 2009 à 2016, le requérant a été condamné en tout à 10 années et 3 mois de prison. Le Commissaire général a valablement pu constater sur cette base que le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

Vous vous faites défavorablement remarquer en détention. En effet, vous avez été sanctionné pour insultes et atteinte à l'intégrité physique en octobre 2019. Au vu du nombre des infractions que vous avez commises au cours des années durant lesquelles vous n'étiez pas incarcéré, de leur caractère habituel, de votre passé délinquant et du risque de récidive qui ne peut être écarté vu votre situation précaire, vous êtes considéré comme représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. En effet, vous avez été mis en possession du questionnaire « droit d'être entendu » le 15 janvier 2020 et avez transmis les informations suivantes :

Vous parlez géorgien et russe ; vous êtes en Belgique depuis 2006 ; vos documents se trouvent à la prison d'Itrre ; vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ; avant d'être incarcéré vous habitiez à [...] ; vous n'êtes pas marié et n'entretenez pas de relation durable en Belgique ; vous avez un fils N. D. ; vous n'avez pas d'enfant mineur sur le territoire ; vous n'avez pas de relation durable dans votre pays d'origine mais y avez de la famille à savoir votre mère ainsi que vos frère et soeur ; vous avez travaillé en noir en Belgique et vous travaillez à l'Office des Étrangers en Géorgie ; vous n'avez jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique et vous ne pouvez retourner en Géorgie car vous y courriez un danger de mort. Vous ne transmettez aucun document permettant d'attester vos allégations.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez ne pas avoir de partenaire en Belgique mais bien un fils N. D., né le [...] et donc majeur. Ce dernier a droit au séjour en Belgique mais a toujours la nationalité géorgienne. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Bien que votre fils vienne vous rendre visite en prison, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Il lui est d'ailleurs possible de venir vous rendre visite en Géorgie. Vous déclarez avoir de la famille en Géorgie et il est à supposer que celle-ci pourrait vous accueillir en cas de retour vu qu'elle vous a déjà accueilli dernièrement. Il ne peut être considéré que cette décision constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne faites pas mention de problèmes médicaux dans votre chef alors qu'il ressort de votre dossier administratif que votre état de santé était des plus précaires. Si tel était toujours le cas, l'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée en Géorgie et ce, une année durant. Il vous suffit, pour ce faire, d'en informer le dit Office. Vous n'avez produit aucun document relatif à votre état de santé. Vous mentionnez cependant un danger de mort en cas de retour vers votre pays d'origine. Force est de constater que vos différents retours en Géorgie prouvent que vos craintes ne sont plus fondées à l'heure actuelle. Le statut de protection subsidiaire vous a été retiré par le CGRA le 28 décembre 2017 et le CCE a confirmé cette décision le 19 décembre 2019. Pour les différentes raisons reprises dans la décision de retrait de statut du CGRA, il a été conclu qu'un retour en Géorgie était envisageable et que vous pouviez donc être reconduit de manière directe ou indirecte vers la Géorgie. Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont donc pas d'application en l'espèce.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable.

Par un courriel de la partie défenderesse daté du 17 avril 2023, le Conseil a été informé que le requérant a été rapatrié le 5 mai 2021.

Interrogé à l'audience quant à son intérêt au recours, le requérant s'est borné à préciser qu'il se référait à l'appréciation du Conseil en ce qui concernait la fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire mais qu'elle maintenait son intérêt en ce que le recours visait l'interdiction d'entrée.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, les parties s'accordant à l'audience sur la circonstance selon laquelle le requérant a exécuté la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire du 24 février 2019, le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre cet acte. Dès lors, il n'y a pas lieu

d'examiner le premier moyen lequel est spécifiquement dirigé à l'encontre de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, exprimée notamment dans l'arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013, selon laquelle *« les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement 'divisibles' [...] puisque l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre de 's'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires' »*. Par ailleurs, en vertu de l'article 74/11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée *«entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]»*, en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment. Le requérant conserve donc un intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un deuxième moyen de *« la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; des articles 7,11, 21, 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence »*.

3.1.2. Il rappelle, tout d'abord, les termes des articles 8 de la Convention européenne précitée, 7 et 52.1 de la Charte susvisée, 7, 11, 21, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les obligations de motivation formelle et les principes de bonne administration.

Par ailleurs, il déclare que les actes attaqués constituent des ingérences dans son droit fondamental à sa vie privée et familiale dès lors qu'il a été autorisé au séjour depuis près de treize années et qu'il a été mis fin à son séjour par les décisions prises. Il déclare que son expulsion risque de mettre fin à sa vie privée et familiale.

En outre, il relève que l'article 11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est le cadre légal qui lui est applicable pour la prise d'une décision de fin de séjour, lequel ne lui a pas été appliqué.

Il rappelle que les articles 21, 22 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 définissent le cadre national pour la prise d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire pour les ressortissants de pays-tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée, pour des *«motifs d'ordre public»*. Les articles 74/13 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 concernent, quant à eux, spécifiquement et respectivement, *« la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Ils imposent une due prise en compte de la vie familiale (art. 74/13) et une due prise en compte de tous les éléments de l'espèce (art. 74/11) »*.

Il ajoute que *« les droits fondamentaux imposent également le respect de garanties procédurales (notamment une analyse « aussi minutieuse que possible ») et de garanties « de fond » (notamment les critères de légalité et de proportionnalité), qui conditionnent la légalité de telles décisions »*.

Il déclare que *« la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé »*.

Ainsi, le droit à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si elle est prévue par la loi, poursuit un but jugé légitime et est proportionnée.

Quant au critère de légalité, il suppose que « les conditions auxquelles il peut être mis fin au séjour soient prévues dans des termes suffisamment clairs et prévisibles (CEDH (GC) 12 juin 2014, n° 56030/07, *Fernandez Martinez/Espagne*, §117; CEDH 24 avril 2008, n° 1365/07, *C.G. e.a./Bulgarie*, § 39-40) ; voy. CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR)) ».

Il souligne que « dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence *Boutif/Uner* de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ».

3.1.3. En une première branche relative « au défaut de motivation en droit : l'article 22 aurait dû être appliqué au requérant », il estime que la décision de fin de séjour n'est pas valablement motivée puisqu'il est autorisé au séjour depuis plus de dix ans de sorte que c'est l'article 22, 3°, de cette même loi qui lui serait applicable pour fonder une décision de fin de séjour pour des motifs d'ordre public.

Il fait référence aux travaux préparatoires qui révèlent que « le législateur a voulu protéger de manière renforcée les ressortissants de pays tiers autorisés au séjour depuis plus de dix ans ».

Ainsi, il précise que tel est son cas dans la mesure où il a été autorisé au séjour depuis 2007, soit depuis treize années. Dès lors, il prétend qu'un autre seuil aurait dû lui être appliqué, à savoir celui des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » et nullement celui « des raisons d'ordre public » visé par l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas motivé les raisons pour lesquelles elle fait application de l'article 21 précité. De même, il ajoute que la partie défenderesse ne pourra pas fournir une explication ou une motivation *a posteriori*.

En outre, il déclare qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, entérinée par le Conseil et notamment dans son arrêt n° 226.371 du 20 septembre 2019, que « l'emprisonnement d'un citoyen de l'Union ne peut être de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que celui-ci a précédemment tissés avec l'Etat membre d'accueil. Par conséquent, il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union, et a fortiori un ressortissant de pays tiers qui s'était vu octroyer la protection internationale tel le requérant, puisse se prévaloir de la protection renforcée contre l'éloignement ».

Il déclare que la période d'emprisonnement ne saurait être exclue d'office et relève que l'acte attaqué est muet quant à la « méthode de calcul de l'administration, et les motifs au fondement de son raisonnement à appliquer l'article 21 LE au requérant alors que l'article 22 LE aurait dû l'être ».

Par conséquent, il estime qu'il existe un défaut de motivation en droit et en fait et une violation du principe de minutie.

3.1.4. En une deuxième branche relative aux « éléments retenus « à charge » du requérant dans la motivation, l'absence de motifs suffisants, et l'analyse trop peu minutieuse », il souligne que « Si les infractions commises ne peuvent être minimisées, il n'en demeure pas moins que les éléments repris dans la motivation ne peuvent valablement fonder et justifier la décision prise sur pied de l'article 21 LE, et a fortiori 22 LE ».

Concernant les raisons d'ordre public, au sens des articles 21 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il rappelle les travaux préparatoires qui se réfèrent à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, il souligne que l'article 23 de la loi précitée exige une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il affirme ne pas vouloir minimiser les faits dont il s'est rendu coupable mais conteste être une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société de sorte que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière précise et complète la décision en ce sens.

Quant aux « *raisons graves d'ordre public* », au sens des articles 22 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il estime que ces dispositions auraient dû lui être appliquées et souligne que les travaux préparatoires se réfèrent notamment à « *des personnes ayant participé ou soutenu des activités terroristes ou à une organisation terroriste ; des actes d'abus sexuels ou le viol sur mineur ; la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ; le trafic illicite de drogues et d'armes ; le blanchiment d'argent ; la corruption [...]* ».

Or, à nouveau, il conteste présenter des « *raisons graves d'ordre public* » et rappelle que l'article 23 de la loi précitée impose un certain cadre d'analyse, et pose comme condition que « *le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* », qu'il soit « *tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille* » ainsi que le fait que la commission d'infractions n'est pas en soi suffisante pour fonder valablement la décision.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie dans l'analyse des éléments de la cause, en a omis, n'a pas rencontré les conditions légales requises et n'a pas motivé sa décision adéquatement sur de nombreux points centraux de l'acte attaqué.

En effet, premièrement, il prétend que l'acte entrepris est motivé en termes trop généraux ou imprécis.

Deuxièmement, la partie défenderesse n'aurait pas identifié l'intérêt fondamental de la société qui serait affecté.

Troisièmement, il souligne que les faits visés concernent des faits de vol, de détention de stupéfiants, de port d'armes et de tentatives.

Quatrièmement, il estime qu'il n'existe pas, dans son chef, de propension à commettre les crimes les plus graves, tels ceux visés dans les travaux parlementaires précités au regard des raisons graves d'ordre public de l'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, il fait référence au contexte particulier d'isolement et d'assuétude dans lequel les faits de vol et de détention de stupéfiants ont été commis, ce qui n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse qui s'est limitée à une analyse à charge. Or, il souligne que sa vie en Belgique était caractérisée par une vie en marge de la société et par l'absence de soutien familial. Il rappelle qu'il était toxicomane, alcoolique et à la rue et est tombé dans la délinquance afin de faire face aux difficultés.

Sixièmement, il rappelle qu'hormis un cas de violence envers des inspecteurs de police, il n'a jamais été violent envers les personnes contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, laquelle estime qu'il méprise « *l'intégrité physique et psychique d'autrui* ».

Septièmement, concernant les faits de stupéfiants, il rappelle avoir été condamné pour détention de substances dont il était dépendant, ce qui constitue une circonstance atténuante.

Huitièmement, il prétend qu'il ne s'est plus fait connaître des Tribunaux après ses condamnations de 2016, ce qui va à l'encontre des déclarations de la partie défenderesse qui estime qu'après la condamnation par le Tribunal correctionnel de Charleroi du 21 avril 2016, il a persisté dans la délinquance et s'est installé dans la marginalité malgré « *les avertissements sérieux et répétés qui [lui] ont été donnés par la justice* ».

Neuvièmement, concernant la sanction pour insultes et atteinte à l'intégrité physique en octobre 2019, il souligne qu'il s'agit d'un événement isolé dans le contexte particulièrement difficile de la détention et du monde pénitentiaire et que cela ne peut suffire pour affirmer qu'il « *se fait défavorablement remarquer en détention* ».

Dixièmement, il déclare avoir tout mis en œuvre pour changer et s'insérer positivement dans la société, à savoir le suivi d'un traitement thérapeutique au sein de l'établissement pénitentiaire d'Iltre. Son comportement en prison est irréprochable, à l'exception de l'évènement d'octobre 2019. Il ajoute que la sortie de prison se fera sous la surveillance du Tribunal de l'Application des Peines, en respectant une certaine progressivité, et avec le contrôle d'assistants de justice et de travailleurs sociaux.

Onzièmement, il relève que certains des faits dont il est coupable, pris conjointement ou séparément, n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour faire application des articles 21 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc application des articles 22 et 23 de cette même loi.

Douzièmement, il constate que la partie défenderesse se fonde sur des événements dont le plus récent date du 17 février 2016, ce qui ne peut suffire à estimer qu'il représente une menace grave pour la société à l'heure actuelle.

Treizièmement, Il relève qu'il est fait grand cas de ses condamnations, alors que la directive 2008/115, à l'aune de laquelle les articles 21, 22 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent être lus, interdit que la mesure soit motivée presque exclusivement par des condamnations passées.

Quatorzièmement, il constate que les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance qu'il constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, car les faits infractionnels ne sont pas suffisamment récents.

Quinzièmement, il constate que la partie défenderesse ne fait jamais référence à « *l'actualité* » de la menace qu'il représenterait et ne la motive pas dûment et explicitement, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel qui doit être dûment motivé, et qu'un historique des condamnations et faits répréhensibles n'est certainement pas suffisant, surtout qu'il purge une longue peine, poursuit sa réinsertion, et bénéficie de modalités alternatives à la détention. A cet égard, il fait référence aux arrêts n° 107.819 du 31 juillet 2013, 110.977 du 30 septembre 2013, 118.177 du 31 janvier 2014, 176.368 du 14 octobre 2016 et 200.494 du 28 février 2018.

Seizièmement, il prétend qu'il n'a pas été tenu compte de sa profonde remise en question suite à sa lourde peine et son long séjour en détention.

Dix-septièmement, il estime que la motivation de l'acte attaqué est hypothétique et laisse penser que « *ce schéma pourrait aisément se reproduire dès la libération* ». Enfin, il affirme qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales mais la partie défenderesse va à l'encontre de l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoyant que des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Dès lors, il constate que « *l'analyse du risque* » opérée par la partie défenderesse manque de minutie, d'actualité, et de pertinence, en telle sorte que les conditions légales ne seraient pas rencontrées, qu'il ne pourrait être conclu qu'il constitue une « *menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société* », et encore moins une menace encore plus grave qui puisse être qualifiée de « *raisons graves d'ordre public* ».

Par conséquent, les manquements sur ce point biaisent fondamentalement l'analyse des ingérences dans ses droits fondamentaux et une due prise en compte mène au constat que ces ingérences sont disproportionnées.

3.1.5. En une troisième branche relative « *à l'absence de due prise en compte de la longueur du séjour du requérant en Belgique* », il estime que ce risque a été mal analysé de même que l'impact des décisions. Ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les treize années passées en Belgique et le fait qu'il y a toujours résidé légalement. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017.

Il constate que la prise en compte de sa vie privée ne ressort pas suffisamment de la motivation de l'acte attaqué. A ce sujet, il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir les arrêts n°s 1638/03 du 23 juin 2008 et 25672/07 du 23 septembre 2010.

Dès lors, ces manquements biaiserait l'analyse des ingérences dans ses droits fondamentaux suite à la prise de l'acte litigieux et mèneraient au constat que les ingérences sont disproportionnées.

3.1.6. En une quatrième branche relative à « *l'absence de due prise en compte de la vie familiale du requérant en Belgique* », il constate que la partie défenderesse estime que l'acte querellé ne constitue pas une ingérence dans sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée car il n'a pas démontré un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux entre lui et son fils. Or, il estime que la partie défenderesse a minimisé les liens avec son fils alors qu'il forme une famille avec lui et que ce dernier est son seul soutien pendant la détention.

Ainsi, il souligne que les visites régulières de son fils ne sont pas remises en question par la partie défenderesse et ajoute que dans la mesure où il est détenu, il lui est impossible de démontrer qu'il dépend de son fils mais ajoute qu'en cas de libération, son fils serait son seul soutien et celui qui lui permettra de se réintégrer.

Dès lors, il prétend que la partie défenderesse a manqué de minutie et de prudence dans l'analyse de sa vie familiale en Belgique.

3.1.7. En une cinquième branche relative au fait que « *la partie défenderesse n'a pas valablement analysé les attaches du requérant avec la Géorgie* », il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'absence d'attaches durables en Géorgie.

Il déclare que le fait d'être retourné à deux reprises en Géorgie n'est pas de nature à permettre d'affirmer le contraire. En effet, il prétend qu'à chaque retour à Tbilissi, il était sur « *le qui-vive et se cachait la majorité du temps* », de sorte qu'il ne peut être affirmé qu'il y a des attaches durables. Il ajoute que l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit une obligation explicite de prise en compte de cet élément, de sorte que la motivation doit être explicite sur ce sujet. Il précise que cela a été rappelé dans l'exposé des normes et dans la jurisprudence européenne Ünér/Bouloufi notamment. De même, il estime qu'il convient de s'en référer à l'arrêt n° 210.425 du 2 octobre 2018.

Dès lors, il estime que l'absence de prise en compte de cet élément fait obstacle à l'acte attaqué et ajoute qu'il lui est impossible d'être contraint de retourner en Géorgie où une insertion sociale et professionnelle n'est pas réalisable.

3.1.8. En une sixième branche relative à « *la durée de l'interdiction d'entrée* », il constate que la partie défenderesse n'a pas motivé les raisons pour lesquelles une durée d'interdiction d'entrée de dix ans lui a été imposée, et ce en violation de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des obligations de motivation.

Il relève que les motifs se confondent avec ceux de la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire et ne peuvent donc suffire à motiver une interdiction d'entrée d'une telle durée. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt n° 112/2019 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2019.

En outre, il fait mention de l'article 11 de la Directive retour 2008/115 et souligne que la durée de l'interdiction d'entrée et son délai pour quitter le territoire doivent être dûment motivés sous peine d'entraîner l'annulation de la décision.

Dès lors, il constate que de nombreux éléments n'ont pas été pris en compte et que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas spécifiquement motivée malgré sa longueur exceptionnelle.

3.1.9. En une septième branche, il conclut que la partie défenderesse a manqué de minutie, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris des décisions totalement disproportionnées. Il estime que les raisons requises par la Cour européenne des droits de l'homme et les raisons graves d'ordre public ne sont pas rencontrées.

De même, la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas valablement motivée et est disproportionnée.

3.2.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 1 à 4 de la Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux; des obligations de motivations protégés par l'article 62 LE et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet*

1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

3.2.2. Il prétend qu'un retour en Géorgie entraînerait un risque de traitements inhumains et dégradants et souligne avoir fui son pays en raison d'une vendetta d'un clan à son encontre. A cet égard, il fait référence à l'arrêt rendu par le Conseil le 13 juillet 2007 où il a été considéré que sa crainte était corroborée et établie. Il ajoute qu'aucun changement significatif n'a été opéré en Géorgie permettant de conclure à la disparition des menaces à son encontre, bien au contraire. A ce sujet, il fait mention du rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 3 juin 2015.

Il déclare que le fait qu'il soit retourné en Géorgie à deux reprises n'est pas de nature à relativiser sa crainte. En effet, il prétend qu'à chaque retour, il s'est caché chez des membres de sa famille mais ne restait jamais plus de deux jours à la même place. Il précise, qu'étant un homme, il est la cible principale de la vendetta, ce qui serait corroboré par les conclusions d'un article de 2012 publié par Natia Jalabadze, principale attachée à l'Institut d'histoire et d'ethnologie de l'Université d'Etat de Tbilissi.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé avec minutie dans l'analyse de la violation de l'article 3 de la CEDH puisqu'elle ne fait que renvoyer à la décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 décembre 2017 alors qu'une analyse actuelle s'impose.

Enfin, il ajoute que le recours en cassation administrative à l'encontre de l'arrêt rendu par le Conseil de céans a été déclaré admissible et est pendant devant le Conseil d'Etat, ce dont il n'est pas fait mention dans l'acte attaqué.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du deuxième moyen, le requérant affirme que les illégalités vantées dans le cadre de ce moyen rendent également l'interdiction d'entrée illégale dans la mesure où celle-ci se base sur un ordre de quitter le territoire illégal. A toutes fins utiles, il y a donc lieu d'examiner ce moyen.

4.1.1. Ainsi, concernant la première branche du deuxième moyen, le requérant reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué l'article 22, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais l'article 21 de cette même loi de sorte que l'acte attaqué ne serait pas valablement motivé dans la mesure où un autre seuil, à savoir celui des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* aurait dû s'appliquer ».

Ainsi, le requérant expose qu'il n'est pas contesté qu'il disposait d'un séjour illimité au jour de l'acte attaqué et qu'à cette date, il comptabilisait plus de dix ans de séjour sur le territoire et ce sans interruption, en manière telle que la partie défenderesse aurait dû faire application, non pas de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, mais de l'article 22, § 1^{er}, 3°, de la même loi, qui exige des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale pour que le Ministre puisse le faire.

Toutefois, si la partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observations que le requérant s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire (statut lui ayant été retiré le 28 décembre 2017), cette dernière estime que le requérant ne peut pas faire valoir un séjour ininterrompu de dix ans sur le territoire belge au vu de son incarcération à plusieurs reprises depuis la délivrance de son titre de séjour. Elle prétend que « *les années d'incarcération ne peuvent être comptabilisées dans les dix années de séjour en Belgique* » et fait référence à l'affaire de la Cour de justice de l'Union européenne 378/12 du 16 janvier 2014 qui doit être appliquée *mutadis mutandis*.

Dans l'arrêt *Onuekwere* du 16 janvier 2014, la CJUE a dit pour droit que :

« 1) [l']article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 8/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE [(ci-après : la directive 2004/38)], doit être interprété en ce sens que les périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État

membre pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins de l'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, au sens de cette disposition.

2) L'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la continuité du séjour est interrompue par des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes » (CJUE, C-378/12, Onuekwere du 16 janvier 2014).

Par cet arrêt, la CJUE était amenée à se prononcer au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive 2004/38 et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Le même jour, dans une affaire M.G., la CJUE a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 28, § 3, sous a), de la directive 2004/38, soit sur la protection renforcée contre l'éloignement lorsque le citoyen de l'Union comptabilise dix années de séjour dans l'État membre d'accueil.

Dans cet arrêt, la CJUE se réfère à son arrêt Onuekwere du même jour, en soulignant que « [d]ans la mesure où le degré d'intégration des personnes concernées fonde de manière essentielle tant le droit de séjour permanent que le régime de protection à l'encontre des mesures d'éloignement prévus par la directive 2004/38, les motifs qui justifient que les périodes d'emprisonnement ne soient pas prises en considération aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent ou que ces périodes interrompent la continuité du séjour aux fins de cette acquisition doivent également être retenus dans le cadre de l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de cette directive » (CJUE, C-400/12, M.G., 16 janvier 2014, point 32). Elle en déduit que « les périodes d'emprisonnement ne sauraient être prises en considération aux fins de l'octroi de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 et que ces périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de cette disposition » (*ibidem*, point 33). Après avoir rappelé que la période de dix ans exigée doit, en principe, être continue, elle se réfère ensuite à l'enseignement de son arrêt Tsakouridis selon lequel « s'agissant de la question de savoir dans quelle mesure la discontinuité du séjour au cours des dix années précédant la décision d'éloignement de l'intéressé empêche ce dernier de bénéficier de la protection renforcée, il y a lieu d'effectuer une appréciation globale de la situation de l'intéressé chaque fois au moment précis où se pose la question de l'éloignement (voir, en ce sens, arrêt Tsakouridis, précité, point 32) » (*ibidem*, point 35).

Elle conclut en disant pour droit, d'une part, que cette période de dix ans doit, en principe, être continue et calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de la personne concernée et, d'autre part, qu'une période d'emprisonnement « est, en principe, de nature à interrompre la continuité du séjour, au sens de cette disposition, et à affecter l'octroi de la protection renforcée qu'elle prévoit, y compris dans le cas où cette personne a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement. Néanmoins, cette circonstance peut être prise en considération lors de l'appréciation globale exigée pour déterminer si les liens d'intégration tissés précédemment avec l'État membre d'accueil ont ou non été rompus ».

Par son arrêt B et Romero du 17 avril 2018, la CJUE a, plus précisément, dit pour droit qu'un citoyen de l'Union qui n'a pas acquis le droit de séjour permanent, et qui dès lors ne peut se prévaloir de la protection contre l'éloignement garantie par l'article 28, § 2, de la directive 2004/38, ne peut, *a fortiori* se prévaloir « du niveau de protection considérablement renforcé contre l'éloignement » que prévoit l'article 28, § 3, sous a) de la même directive (CJUE, C-316-16 et C-424-16, B et Romero, 17 avril 2018, point 60). Pour ce faire, la CJUE a renvoyé notamment à l'arrêt Onuekwere en rappelant à cet égard que « l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est fondée non seulement sur des facteurs spatiaux et temporels, mais également sur des facteurs qualitatifs, relatifs au degré d'intégration dans l'État membre d'accueil » (*ibidem*, voir points 57 et suivants).

La CJUE s'est ensuite référée à son arrêt M.G., notamment pour rappeler que la période de dix ans doit être calculée à rebours, à dater de la date de la décision d'éloignement, et que cette période de dix ans doit en principe être continue.

S'agissant de l'incidence des périodes d'emprisonnement sur la continuité du séjour, la CJUE s'est exprimée de la manière suivante :

« 70 S'agissant du point de savoir si des périodes d'emprisonnement peuvent, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'État membre d'accueil, également conduire, le cas échéant, à une rupture du lien avec cet État et à une discontinuité du séjour dans ce dernier, la Cour a jugé que, si, certes, de telles périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, il y a cependant lieu, aux fins de déterminer si elles ont ainsi entraîné une rupture des liens d'intégration précédemment tissés avec l'État membre d'accueil de nature à priver la personne concernée du bénéfice de la protection renforcée garantie par cette disposition, d'effectuer une appréciation globale de la situation de cette personne au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement. Dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres éléments qui représentent la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, au rang desquels figure, le cas échéant, la circonstance que la personne concernée a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, points 33 à 38).

71 En effet, singulièrement en présence d'un citoyen de l'Union qui s'est déjà, par le passé, et avant même de commettre un acte délictueux ayant justifié sa mise en détention, trouvé en situation de satisfaire à la condition d'un séjour continu de dix années dans l'État membre d'accueil, le fait que la personne concernée a été mise en détention par les autorités dudit État ne saurait être considéré comme étant de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que ladite personne a précédemment tissés avec cet État et la continuité de son séjour sur le territoire de celui-ci, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, et, partant, à la priver de la protection renforcée contre l'éloignement garantie par cette disposition. Une telle interprétation aurait d'ailleurs pour conséquence de priver ladite disposition de l'essentiel de son effet utile, dès lors qu'une mesure d'éloignement sera précisément le plus souvent adoptée en raison de comportements de l'intéressé ayant conduit à sa condamnation et à une privation de liberté.

72 Dans le cadre de l'appréciation globale, rappelée au point 70 du présent arrêt, qu'il appartiendra, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi d'effectuer, celle-ci devra, s'agissant des liens d'intégration tissés par B avec l'État membre d'accueil durant la période de séjour antérieure à sa mise en détention, tenir compte du fait que, plus de tels liens d'intégration avec ledit État seront solides, notamment sur les plans social, culturel et familial, au point, par exemple, d'aboutir à un enracinement véritable dans la société de cet État tel que celui constaté par la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal, plus la probabilité qu'une période de détention ait pu conduire à une rupture de ceux-ci et, partant, à une discontinuité de la période de séjour de dix années visées à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 sera réduite.

73 Quant aux autres éléments pertinents aux fins d'une telle appréciation globale, ils peuvent inclure, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 123 à 125 de ses conclusions, d'une part, la nature de l'infraction ayant justifié la période d'emprisonnement en cause et les conditions dans lesquelles cette infraction a été commise, et, d'autre part, tous éléments pertinents relatifs à la conduite de l'intéressé durant la période d'incarcération.

74 En effet, alors que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise permettent d'appréhender la mesure dans laquelle la personne concernée s'est, le cas échéant, éloignée de la société de l'État membre d'accueil, l'attitude de l'intéressé durant sa détention peut, pour sa part, contribuer à renforcer un tel éloignement ou, au contraire, à maintenir ou à restaurer des liens d'intégration précédemment tissés par celui-ci avec ledit État membre en vue de sa réinsertion sociale prochaine dans ce dernier.

75 À ce dernier égard, il convient d'ailleurs de tenir compte de ce que, ainsi que l'a déjà relevé la Cour, la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 50) ».

Au terme de ce raisonnement, la CJUE a dit pour droit que :

« [...] »

2) *L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention ».*

Enfin, la CJUE a également précisé que la condition de séjour pendant dix ans, au sens de l'article 28, § 3, sous a), « doit être appréciée à la date à laquelle la décision d'éloignement initiale a été adoptée ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union puisse se prévaloir de la protection renforcée prévue à l'article 28, § 3, sous a), de la directive 2004/38.

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que les travaux préparatoires prévoient que « *Le nouvel article 20, de la loi, détermine le champ d'application ratione personae des règles contenues dans le chapitre VI, du titre Ier. Elles s'appliqueront uniquement aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois en Belgique. Elles exécutent les dispositions des directives applicables en matière de migration légale et de protection internationale qui sont relatives à la fin du séjour et à l'éloignement pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *op. cit.*, p. 14) et font référence à la jurisprudence européenne (*ibid.*, pp.19-25).

En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité du requérant l'ayant amenée à considérer qu'il présente une menace pour l'ordre public et a estimé qu'il convenait de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non en vertu de l'article 22 de cette même loi comme le prétend le requérant. La partie défenderesse a également procédé à une analyse des liens du requérant avec la Belgique au terme d'une décision motivée qui laisse apparaître la faiblesse de ses attaches avec la Belgique dès lors qu'il n'a pas démontré un lien supplémentaire de dépendance avec son fils majeur et qu'il a toujours de la famille en Géorgie où il est retourné à plusieurs reprises. La motivation a également relevé le caractère grave des faits que le requérant a commis en faisant mention des déclarations tenues par le juge dans les différents jugements pris à son encontre et en procédant à une interview du requérant en date du 15 janvier 2020 lui laissant la possibilité de faire valoir toutes les informations qu'il estimait utiles.

Par ailleurs, l'acte attaqué souligne que le caractère grave des faits que le requérant a commis et leur répétition témoignent d'un manque absolu de respect vis-à-vis de la propriété d'autrui ainsi que du mépris pour l'intégrité psychique et physique d'autrui. Il en ressort également qu'il n'a tiré aucune leçon de ses huit condamnations. Dans le cadre de cet examen individuel également, la partie défenderesse a constaté que le requérant est célibataire et a un seul enfant autorisé au séjour et majeur envers lequel il n'entretient pas de lien de dépendance, que sa mère ainsi que ses frère et sœur sont toujours au pays d'origine et qu'il leur a rendu plusieurs fois visite démontrant ainsi qu'il a encore des liens en Géorgie. Elle a aussi relevé que le requérant ne peut justifier d'une intégration socio-professionnelle en Belgique.

Dès lors, la motivation circonstanciée de l'acte entrepris témoigne d'un examen global et individuel des éléments pertinents de la situation du requérant et fait apparaître de manière claire et suffisante le peu d'intégration de ce dernier en Belgique, en dépit d'un séjour de longue durée sur le territoire.

Dans ces circonstances particulières, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme inadéquate.

4.1.2. En ce qui concerne la deuxième branche du deuxième moyen où le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas établir que son comportement constituerait toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, ce moyen manque en fait.

En effet, l'acte litigieux a relevé de nombreux éléments afin d'appuyer ses dires. Elle a procédé à une analyse minutieuse des éléments de la cause. Ainsi, la partie défenderesse a mis en évidence les nombreux antécédents judiciaires du requérant, son ancrage dans la délinquance au vu de la répétition des vols notamment, la gravité des faits commis, à savoir le mépris pour les biens d'autrui et le sentiment d'insécurité qu'engendre la forme de criminalité du requérant, l'absence de prise de conscience dans son chef, la persistance de ce comportement délinquant alors qu'il a eu de nombreux avertissements de la part des autorités judiciaires et des nombreuses mesures prises en sa faveur, à savoir des sursis probatoires et des interruptions d'exécution de peines. Enfin, la partie défenderesse a mis en évidence le fait qu'il a été condamné à dix ans et trois mois de prison entre 2009 et 2016 et qu'il s'est fait remarquer défavorablement en détention où il a proféré des insultes et a porté atteinte à l'intégrité physique en octobre 2019. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'*«au vu du nombre des infractions que vous avez commises au cours des années durant lesquelles vous n'étiez pas incarcéré, de leur caractère habituel, de votre passé délinquant et du risque de récidive qui ne peut être écarté vu votre situation précaire, vous êtes considéré comme représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société»*. Il ressort à suffisance de ces éléments que la partie défenderesse s'est basée exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé ainsi que cela est requis par l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'adopter la décision de fin de séjour prise à son encontre. Il n'apparaît nullement que le requérant ait démontré le contraire.

Le requérant fait, en outre, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué sur des points *« centraux »*. Cependant, le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte contesté mais tente, par des affirmations péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

Ainsi, premièrement, le requérant prétend que la motivation de l'acte querellé vise des faits trop généraux et imprécis, reproche étant lui aussi tout aussi vague et imprécis alors que l'acte attaqué cible clairement des comportements répétés du requérant.

Deuxièmement, en ce que le requérant estime que la partie défenderesse se devait de déterminer l'intérêt fondamental de la société auquel il est porté atteinte, la motivation de l'acte querellé répond à suffisance, avec des éléments concrets se rapportant au requérant de sorte que ce dernier est en mesure de comprendre que l'intérêt fondamental en jeu est la sauvegarde de l'ordre public.

Troisièmement, en ce qu'il estime que les faits commis ne constituent pas les crimes les plus graves tels ceux visés par l'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les faits reprochés au requérant constituent bien des faits contraires à l'ordre public et à la sécurité nationale tels qu'indiqués à l'article 21 de cette même loi, notamment à cause de leur répétition, de l'ancrage dans la délinquance et du mépris pour autrui, pour les lois et la société en général que cela démontre. La partie défenderesse a longuement expliqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles il convenait de mettre fin à son séjour, cette analyse n'étant pas réellement contestée par ailleurs.

Quatrièmement, en ce que le requérant fait valoir le *« contexte particulier d'isolement et d'assuétude dans lequel les faits de vol et de détention de stupéfiants ont été commis »*, ce qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse. A supposer qu'une telle situation soit établie dans le chef du requérant, il apparaît toutefois que de nombreuses opportunités lui ont été offertes afin de lui laisser une chance de s'en sortir et de se réhabiliter. Il ressort également du dossier administratif que le requérant a déclaré avoir encore de la famille au pays d'origine de sorte qu'il pourra y bénéficier du soutien familial dont il affirme avoir besoin.

Cinquièmement, concernant la violence envers des personnes, ce qui représente une situation unique à ses yeux, le requérant ne conteste pas la réalité de cet élément. Elle a donc bien eu lieu et constitue d'ailleurs un élément supplémentaire appuyant le fait que le requérant constitue un risque pour l'ordre public.

Sixièmement, concernant le fait qu'il a été condamné pour détention de substances dont il était dépendant, ce qui constituerait une circonstance atténuante, il n'appartient ni au requérant ni au Conseil de se prononcer à la place du Tribunal quant à la peine qui a été prononcée et sur le fait qu'un élément puisse constituer une circonstance atténuante de sorte que cet argument n'est pas fondé.

Septièmement, s'agissant du fait que le requérant se serait amendé après les condamnations de 2016 dans la mesure où il ne s'est plus fait connaître de la justice par la suite, une telle situation découle naturellement du fait que le requérant a passé l'essentiel de son temps en prison après les condamnations encourues en 2016 de sorte qu'il ne peut en être déduit une volonté d'amendement et ce d'autant plus si on s'en réfère au fait qu'il se soit fait remarquer en détention en 2019.

Huitièmement, s'agissant de la sanction liée à son comportement en prison en octobre 2019, même si ce dernier constitue un comportement isolé, il n'en demeure pas moins qu'il peut en être conclu que le requérant s'est fait remarquer de manière défavorable en prison, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant. Par ailleurs, cette sanction ne constitue pas le seul élément ayant amené la partie défenderesse à constater la dangerosité du requérant et son absence d'amendement.

Neuvièmement, quant aux efforts que le requérant consentirait afin de changer et s'insérer dans la société, ces éléments, dont notamment le suivi thérapeutique au sein de l'établissement pénitentiaire, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué alors qu'il a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait pertinents avant la prise de l'acte litigieux. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dixièmement, en ce que les faits qui lui sont reprochés, pris conjointement ou séparément, n'atteindraient pas le degré de gravité requis pour faire une application des articles 21 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* démontrant que ces faits constituent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par ailleurs, vu la longueur des peines privatives de liberté prises à son encontre, il ne peut en être déduit que ces faits sont dépourvus de gravité.

Onzièmement, quant au fait que la partie défenderesse se fonderait sur des événements dont le plus récent date du 17 février 2016, ce qui ne démontrerait pas qu'à l'heure actuelle, il constitue une menace grave pour la société, le requérant a été condamné en avril 2016 à une peine d'emprisonnement qui justifie le fait qu'il n'ait pas pu commettre de nouvelles infractions depuis lors puisqu'il est incarcéré de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Douzièmement, quant au fait que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur les condamnations passées du requérant ou encore que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de démontrer que son comportement constitue une menace actuelle et suffisamment grave, le Conseil s'en réfère aux constats posés précédemment et à l'analyse complète et précise de la situation personnelle du requérant ayant amené à la prise de l'acte querellé. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver suffisamment l'acte entrepris quant au caractère actuel de la menace qu'il représente et ce d'autant plus qu'il purge une longue peine de prison et qu'il poursuit sa réinsertion, son comportement constaté en prison en octobre 2019 et l'absence de toute preuve d'un quelconque amendement dans son chef démontrent que la menace est toujours d'actualité comme l'a souligné la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Concernant les différents arrêts du Conseil cités par le requérant, il appartient à ce dernier de préciser en quoi les cas mentionnés dans ces arrêts seraient comparables au sien pour que leur mention puisse être jugée pertinente.

Treizièmement et quatorzièmement, le requérant fait valoir une profonde remise en question suite à sa lourde peine et à son long séjour en détention ainsi que le fait qu'il soit encadré dans le cadre de sa détention, assertions qui ne sont appuyées par aucun élément pertinent du dossier. Quant à l'actualité de la dangerosité du requérant, elle découle tant du caractère répété et quasi systématique des infractions et, aussi, de ce que celles-ci dénotent du mépris des lois et des personnes ainsi que l'absence de volonté de s'amender.

Quinzièmement, en ce que la partie défenderesse aurait utilisé des termes généraux, voire hypothétiques, tendant à démontrer que « *son schéma pourrait aisément se reproduire dès votre libération* », le requérant ne démontre pas qu'il pourrait s'amender et évoluer positivement dans la

société alors qu'il ressort à suffisance, notamment, des différents jugements repris dans l'acte attaqué que le requérant présente un risque de récidive important de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Enfin, en ce que le requérant estime que, lors de la prise d'une décision de fin de séjour, des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues, l'acte attaqué est longuement motivé et se fonde exclusivement sur le comportement personnel du requérant, ainsi que cela a été rappelé précédemment, et sur les éléments invoqués par ce dernier avant la prise de l'acte attaqué de sorte que ce grief n'est pas pertinent.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'un manque de minutie, d'actualité ou encore de pertinence, la partie défenderesse ayant suffisamment examiné l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle du requérant pour un intérêt fondamental de la société.

4.1.3. S'agissant de la troisième branche du deuxième moyen relative à l'absence de prise en considération de la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, à savoir treize années, cet aspect de la question a fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'acte attaqué, lequel précise que *« Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. [...] Vous êtes arrivé en Belgique le 03 août 2006, vous étiez alors âgé de 32 ans. Vous vivez depuis près de 14 ans en Belgique, vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Géorgie. Après seulement deux années passées en Belgique, vous vous faites défavorablement connaître des autorités judiciaires belges. Durant les dix dernières années, vous étiez soit en détention ou vous étiez occupé à commettre des infractions. Vous êtes actuellement détenu depuis plus de 4 ans. Vous déclarez avoir travaillé en Géorgie alors qu'en Belgique vous n'avez connu qu'un/des emploi(s) précaire(s) non déclaré(s). Vous avez bénéficié de l'aide sociale du 1er novembre 2006 au 31 juillet 2007 et du 1er septembre 2007 au 31 mai 2016. En somme, vous avez été à charge de l'État quasiment tout votre séjour en Belgique. Il est dès lors difficile de parler d'intégration économique et sociale en Belgique et d'envisager une intégration à votre sortie de prison »*, motivation démontrant une prise en compte de la durée de séjour du requérant sur le territoire belge.

4.1.4. S'agissant de la quatrième branche du deuxième moyen relative à la vie familiale du requérant sur le territoire belge, laquelle est protégée par l'article 8 de la CEDH, il ressort à suffisance de l'acte entrepris que l'existence de son fils majeur sur le territoire belge a bien été prise en considération par la partie défenderesse.

Il appartient au requérant, invoquant l'existence d'une vie familiale et privée, d'établir, en premier lieu, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de cette vie privée et familiale ainsi que la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

En l'espèce, le requérant a déclaré, dans son interview du 15 janvier 2020, ne pas avoir de partenaire mais un fils majeur qui vient lui rendre visite en prison. Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en va de même entre adultes. En effet, dans cette dernière hypothèse, il appartient au requérant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, les seules visites du fils du requérant en prison ne peuvent être jugées suffisantes contrairement à ce que prétend le requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun autre élément de preuve n'a été fourni par ce dernier.

Quant à l'existence d'une vie privée, le requérant n'a produit aucun élément tendant à en démontrer l'existence dans son chef, pas plus qu'il n'a fait valoir cet élément dans le cadre de son interview du 15 janvier 2020.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention européenne susvisée. En effet, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de cette même Convention ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi précitée du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Il convient de relever qu'en l'espèce le requérant a commis des faits graves contraires à l'ordre public, ainsi que cela a été mentionné explicitement dans l'acte querellé.

Au demeurant, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto et in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général.

De plus, il ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, se contentant de mentionner que son fils constitue sa seule famille et son seul soutien pendant ses années de détention, ce qui ne peut être considéré comme suffisant. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne susvisée.

4.1.5. S'agissant de la cinquième branche du deuxième moyen relative à l'absence d'analyse de ses attaches avec la Géorgie, cet élément a bien été expressément pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a précisé que « [...] vous avez également de la famille en Géorgie à savoir votre mère ainsi que vos frère et soeur. Depuis l'obtention du statut de protection subsidiaire, vous êtes retourné à plusieurs reprises en Géorgie et avez logé chez votre mère. On ne peut dès lors affirmer que vous n'avez plus de lien avec votre famille se trouvant au sein de votre pays d'origine. Vous êtes arrivé en Belgique le 03 août 2006, vous étiez alors âgé de 32 ans ». Le requérant ne démontre pas que cette motivation de la partie défenderesse serait erronée, pas plus qu'il ne démontre concrètement l'absence de toute attache durable en Géorgie de sorte que ses propos ne sont pas fondés. Les informations qu'il donne, dans le cadre de son recours, à savoir le fait qu'à chaque retour en Géorgie il était sur le qui-vive et se cachait, sont des informations qui n'étaient pas connues de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas avoir pris cet élément en considération. Il en va de même quant à l'absence d'insertion professionnelle et sociale. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément essentiel de sa demande.

4.1.6. S'agissant de la sixième branche du deuxième moyen relative à la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant invoque un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse. A cet égard, l'article 74/11, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, contrairement aux dires du requérant, l'interdiction d'entrée est suffisamment motivée au vu des longs développements de l'acte attaqué. En ce que cette motivation se confond largement avec celle de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, rien n'interdit l'adoption d'une motivation identique, le requérant n'expliquant nullement en quoi cela ne peut suffire à justifier l'interdiction d'une durée de dix ans de sorte que ce grief n'est pas fondé.

En outre, le requérant prétend que « *bon nombre d'éléments* » n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la détermination de la durée d'interdiction d'entrée, sans toutefois préciser de quels éléments il entend parler de sorte que ce grief trop général ne peut être considéré comme pertinent à défaut d'indications plus précises. S'il entend se référer aux objections formulées à l'encontre de la motivation du premier acte attaqué, celles-ci ont été examinées dans ce cadre et n'appellent pas davantage de développements.

Enfin, concernant la référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la partie défenderesse s'est par ailleurs conformée aux exigences posées par ladite Cour selon lesquelles la prise de l'interdiction d'entrée n'intervient pas de manière automatique, mais est justifiée par des motifs propres et pour laquelle la durée qui dépasse cinq ans n'intervient que lorsque l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle doit alors « [...] *être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans* » et « [...] *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* » (points B.67.1 et B.67.2, pp 119-120), ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi que relevé dans la motivation de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a souligné qu'« *il y a lieu, de relever que dans le présent cas d'espèce, si le requérant a effectivement été condamné pour des faits commis le plus souvent sans violence, le nombre des condamnations qui lui ont été infligées est impressionnant : huit condamnations en l'espace de sept ans. Ces condamnations ont chaque fois sanctionné une série d'infractions, en sorte qu'il peut être parlé d'un comportement délinquant habituel de la part du requérant. Le taux des peines qui ont été infligées au requérant est un indice de la gravité de ces infractions répétées : ainsi de 2009 à 2016, le requérant a été condamné en tout à 10 années et 3 mois de prison. Le Commissaire général a valablement pu constater sur cette base que le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.* » Vous vous faites défavorablement remarquer en détention. En effet, vous avez été sanctionné pour insultes et atteinte à l'intégrité physique en octobre 2019. Au vu du nombre des infractions que vous avez commises au cours des années durant lesquelles vous n'étiez pas incarcéré, de leur caractère habituel, de votre passé délinquant et du risque de récidive qui ne peut être écarté vu votre situation précaire, vous êtes considéré comme représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Elle a ensuite pris en considération tous les éléments de la vie familiale du requérant ainsi que les éléments de sa santé portés à sa connaissance en temps utile, mais elle a estimé qu'ils ne pouvaient être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a, au vu de ce qui précède, effectué une appréciation largement raisonnable du danger actuel et futur pour l'ordre public et la sécurité nationale que présente les faits commis par le requérant et la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de ce dernier, ne se limitant pas à l'énumération des condamnations prononcées mais réalisant une analyse approfondie de toutes les circonstances de la cause et du parcours du requérant, qui a persévéré dans la même voie en dépit des mesures et peines dont il a fait l'objet. La partie défenderesse relève également l'absence de prise de conscience de la gravité des faits malgré des avertissements, la répétition des faits, le mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et pour la propriété d'autrui, autant d'éléments caractérisant l'exceptionnelle gravité de son comportement et justifiant que la partie défenderesse ait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant présente non seulement un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et retenir l'existence de faits graves pour l'ordre public au sens de l'article 21 de la loi précitée

du 15 décembre 1980, mais également un danger futur qui justifie que soit imposé une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, en l'espèce.

Dès lors, le grief portant sur l'absence de motivation propre quant à l'interdiction d'entrée n'est pas fondé.

Enfin, concernant la méconnaissance de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, ce dernier ne conteste pas valablement le fait que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, de sorte que le requérant est censé avoir acquiescé à ce motif.

Le deuxième moyen n'est pas fondé et les dispositions et principes énoncés dans ce moyen n'ont nullement été méconnus.

4.2. S'agissant du troisième moyen relatif à une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de retour en Géorgie, ainsi qu'il a été précisé *supra* au point 2. du présent arrêt, le requérant a déjà été rapatrié en Géorgie en telle sorte qu'il n'a *a priori* plus intérêt à ce moyen. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie et bien qu'expressément interpellé quant à l'intérêt à son recours, le conseil du requérant n'a pas fait valoir que depuis son retour au pays d'origine, il serait confronté à un risque de traitement inhumain et dégradant, notamment dû au fait qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de dix ans.

Quant au recours en cassation administrative introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 230 417 du 17 décembre 2019, il a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.121 du 28 février 2022 de sorte que ce recours n'est plus pendant. Ce grief n'est dès lors plus pertinent.

Concernant la méconnaissance des articles 1 à 4 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux, il appartient au requérant non seulement de désigner les règles de droit méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le troisième moyen est irrecevable.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait dû procéder à une analyse actuelle sur la base d'autres éléments dont il n'aurait pas connaissance. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL